ACCC/C/2015/135
Observations de Mr Patrick JANIN, *COMMUNICANT*, sur le projet de conclusions du Comité

Le projet de conclusions du Comité appelle de ma part les observations suivantes.

La rédaction en langue anglaise du projet de conclusions ne m'en permet pas une lecture précise et sûre. Tous les raisonnements développés, notamment dans le § III (*Consideration and evaluation by the Committee,* pp 7 et suiv.), ne me sont pas d'un accès facilité. De sorte que je retiens principalement le § 77 (p. 11) aux termes duquel :

> « *In the light of the above considerations, the Committee finds that the Party concerned has not failed to comply with article 9(2) or (3) of the Convention in the circumstances of this case.* »

Que je traduis :

> « *A la lumière des considérations ci-dessus, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas manqué de se conformer aux articles 9(2) et 9(3) de la Convention dans les circonstances présentes*. »

Ne pouvant discuter dans le détail l'argumentation au soutien de ce projet de conclusions du fait de sa rédaction en anglais, je suis réduit à émettre une impression d'ensemble : l'impression d'**un juridisme hermétique qui aboutit à priver de sens et de portée l'article 9 de la Convention**.

Le Conseil d'État français aurait dû accepter d'examiner ma requête. Sa décision de rejet pour défaut d'intérêt pour agir est un acte d'autorité, non juridiquement fondé au regard de ma situation personnelle, que le projet de conclusions du Comité, en l'état, semble ne pas avoir bien comprise.

Ainsi que je l'ai exposé et démontré dans mes précédentes productions, mon engagement personnel, constant et toujours actuel pour l'environnement, notamment dans le domaine de la préservation de la faune sauvage, aujourd'hui considérée comme une partie importante de la diversité biologique, que ce soit par des actions individuelles ou dans un cadre associatif, inscrit pleinement mon action devant le Comité dans les objectifs et dans le dispositif de la Convention d'Aarhus. Je tiens à rappeler également que mon action ne consiste en aucun cas à me prévaloir et encore moins à faire admettre une *actio popularis* ; une discussion à ce propos est hors-sujet. Dans le cas d'espèce, je ne suis pas un individu simplement *intéressé* ; je suis un individu *concerné*, du fait de mon militantisme dans le domaine qui fait l'objet même de la décision administrative que j'ai voulu contester. **En raison de mes activités, mon intérêt pour agir est manifestement suffisant**.

Mon engagement personnel participe au devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, notamment par la participation à des processus décisionnaires, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures, et fonde mon droit d'accès à la justice en matière d'environnement à titre individuel.

Si, en dépit de cet engagement, ancien et constant, mon intérêt pour agir en justice dans le cas présent pouvait être considéré comme insuffisant et finalement dénié, cela aurait pour objet et pour effet d'empêcher l'accès à la justice à tout autre individu, à tout autre citoyen engagé comme moi-même dans la défense de l'environnement depuis longtemps et continûment, et ceci contrairement à la lettre même et au but poursuivi par la Convention, **en privant d'une réelle effectivité la disposition de l'article 9, § 2, de la Convention** selon laquelle : « Chaque Partie veille, dans le

cadre de sa législation nationale à ce que les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir puissent former un recours devant une instance judiciaire. »

L'accès à la justice des seules personnes morales serait couvert par la Convention, sans qu'aucun argument juridique pertinent ne puisse le justifier.

Telles sont mes observation concernant le projet de conclusions du Comité.

Lyon, le 28 novembre 2019

Patrick JANIN
Co-fondateur (1977) et administrateur de l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire
Membre de plusieurs associations nationales, régionales et locales, environnementales et agissant depuis des décennies en faveur de la protection de la nature, notamment de la faune sauvage, aujourd'hui la biodiversité

Membre du Comité de rédaction de la Revue *Bourgogne Franche Comté Nature*

patrickjanin@hotmail.com